

**4 allées Paul FEUGA
31000 TOULOUSE**

Tél. : 05 61 52 36 83

Fax. : 05 62 26 90 38

Case Palais n°349 et 350

**CAHIER
DES CONDITIONS
DE LA VENTE**

EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

**LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-
PYRENEES**

A L'ENCONTRE DE :

- 1. Monsieur X**
- 2. Madame X**
- 3. Monsieur X**

AUDIENCE D'ORIENTATION LE : 15.09.2022

CLAUSES ET CONDITIONS

Auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde à TOULOUSE (31000), au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN SEUL LOT les biens et droits immobiliers suivants :

➤ La pleine propriété des biens ci-après désignés :

1. Sur la Commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31310) Pacherou, une maison à usage d'habitation figurant au cadastre Section D n°907, lieudit Pacherou pour une contenance de 00ha 05a 44ca.
2. Sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31310) lieudit Pacherou, dans un immeuble bâti figurant au cadastre Section D n°906 volume 2, pour une contenance de 00ha 00a 32ca.

Le Lot Volume 2 : volume comprenant un garage ainsi que la toiture et le sursol associé et la fosse de vidange et le tréfonds associé.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane MAUBREY, notaire à SOUILLAC, le 12 novembre 2012 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Muret le 28 novembre 2018 volume 2012P n°6548.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Ni l'avocat du créancier poursuivant, ni le créancier poursuivant lui-même ne verront leur responsabilité engagée en raison des erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient se rapporter aux indications qui précèdent.

SAISIS SUR :

1. Monsieur X,

DEBITEUR SAISI

2. Madame X

GARANT HYPOTHECAIRE

3. Monsieur X

GARANT HYPOTHECAIRE

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 590.943.220 €, ayant son siège social 10, avenue Maxwell – 31100 TOULOUSE, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07019431 – carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n°CPI 3101 2018 000 037 168, Garantie Financière 110 000 €, prise en la personne de son représentant légal, domicilié au dit siège.

Ayant pour Avocat :

Maître Christophe MORETTO, Avocat de la X Avocats associés au Barreau de Toulouse, y demeurant 4 Allées Paul Feuga, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

SELON COMMANDEMENTS DE PAYER VALANT SAISIE DU MINISTERE DE :

- **LA SCP LENOIR - BERGE**, Huissiers de justice à GRAULHET (81), signifié à Monsieur X le 24 Mars 2022;
- **La SCP FILLAUD**, huissier de justice à CAZERES SUR GARONNE (31) signifié à Monsieur X le 28 Mars 2022 ;
- **La SCP LOPEZ & MALAVIALLE**, huissiers de justice à TOULOUSE (31) signifié à Madame X

EN VERTU :

- ↪ D'un acte authentique revêtu de la formule exécutoire reçu par Maître Marie-Carole DUCROS BOURDENS, Notaire à CARBONE (31), du 23 novembre 2012, contenant vente, prêt par la CAISSE d'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, et garantie hypothécaire.
- ↪ D'une inscription de privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle du 12 décembre 2012 publié le 14 décembre 2012 V°2012V n°3472 et bordereau rectificatif du 24 janvier 2013 publiée le 30 janvier 2013 au service de la publicité foncière de X V°2013V n°378.
- ↪ D'une inscription d'hypothèque conventionnelle du 24 janvier 2013 publiée le 30 janvier 2013 au service de la publicité foncière de X V°2013V n°383.

**POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES
SUIVANTES :**

Décompte arrêté au 31 décembre 2021 :

Echéances impayées du 10/07/2020 au 10/05/2021	3.893,01 €
Capital restant dû au 26/05/2021	37.169,28 €
Intérêts de retard échus au taux contractuel de 4.06% du 26/05/2021 au 31/12/2021	1.068,03 €
Intérêts de retard à échoir au taux contractuel de 4.06% du 01/01/2022 jusqu'à parfait paiement	MEMOIRE
TOTAL OUTRE MEMOIRE (sauf erreur ou omission)	44.732,16 €

Soit la somme totale de **44.732,16 € (QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS ET SEIZE CENTIMES)** arrêté au 31 décembre 2021, montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

Ledit commandement de payer valant saisie comportait copies et énonciations suivantes :

1°) La constitution de Maître Christophe MORETTO, avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE, y domicilié 4 Allées Paul Feuga, 31000 TOULOUSE, en tant qu'avocat plaidant.

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire sur le fondement duquel le commandement de payer valant saisie a été délivré.

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires.

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours. Qu'à défaut de paiement, la procédure aux fins de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de Publicité Foncière de X.

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les noms, prénoms et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE.

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 Décembre 1991 portant application de ladite loi.

13°) L'indication si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L 711.1 du Code de la Consommation.

Ces commandements de payer valant saisie ont été publiés au Service de la Publicité Foncière de X le 13 Mai 2022, V°2022S n°32, n°33 et n°34.

Ces commandements de payer valant saisie sont restés sans effet.

Le 28 Juin 2022, LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES a fait délivrer à Monsieur X par exploit de La SCP LENOIR - BERGE, Huissiers de justice associés à GRAULHET (81), une assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant M. le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE.

Le 28 Juin 2022, LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES a fait délivrer à Madame X , par exploit de La SCP LOPEZ & MALAVIALLE, Huissiers de justice associés à TOULOUSE (31), une assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant M. le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE.

Le 28 Juin 2022, LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES a fait délivrer à Monsieur X par exploit de La SCP LOUBATIERES - CASTELA, Huissiers de justice associés à MIREPOIX (09), une assignation à comparaître à une audience d'orientation se tenant devant M. le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE.

En conséquence, il sera procédé à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE à la vente aux enchères publiques des biens et droits immobiliers désignés comme suit dans le commandement de payer valant saisie.

Le 25 Mai 2022, la SCP LOPEZ & MALAVIALLE, Huissier de justice à TOULOUSE (31), a dressé un procès-verbal de description des biens et droits immobiliers présentement mis en vente.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Telle qu'elle résulte des énonciations du Procès-Verbal Descriptif établi par Maître FILLAUD, huissier de Justice, le 25 Mai 2022.

➤ La pleine propriété des biens ci-après désignés :

1. Sur la Commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31310) Pacherou, une maison à usage d'habitation figurant au cadastre Section D n°907, lieudit Pacherou pour une contenance de 00ha 05a 44ca.
2. Sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31310) lieudit Pacherou, dans un immeuble bâti figurant au cadastre Section D n°906 volume 2, pour une contenance de 00ha 00a 32ca.

Le Lot Volume 2 : volume comprenant un garage ainsi que la toiture et le sursol associé et la fosse de vidange et le tréfonds associé.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane MAUBREY, notaire à SOUILLAC, le 12 novembre 2012 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de X le 28 novembre 2018 volume 2012P n°6548.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que les biens meubles ne font pas partie de la présente vente aux enchères publiques.

Il s'agit d'une maison d'habitation principale dépendant de la parcelle Section D n°907 comprenant également un jardin.

La parcelle cadastrée Section D n°906 correspond à un garage pour une voiture.

La maison dont s'agit se trouve Route du Castéra à la sortie de MONTESQUIEU VOLVESTRE, à un peu plus de 1km du centre-ville de MONTESQUIEU.

La maison de plain-pied est crépie et située en bordure de route.

La toiture est constituée de tuiles Romanes mécaniques et la toiture du garage attenant est constituée de tuiles Canal non crochetées.

PARCELLE CADASTREE SECTION D n°907

La maison est en bordure de route, la RD 40, en léger contrebas de cette dernière.

L'accès à la maison se fait par une porte en bois vitrée avec barreaudage fer permettant d'accéder à un petit couloir dont le sol est carrelé et les murs sont tapissés.

En plafond, revêtement synthétique.

PREMIERE PIECE, CUISINE :

Sol : il est constitué d'un carrelage 40x40.

Les murs sont peints.

Le plan de travail est ancien.

SEJOUR :

Il s'agit d'un grand séjour, tout en longueur de 29m².

Sol : pour partie carrelé et pour partie plancher flottant.

Une porte fenêtre PVC, double vitrage, une imposte fixe et 3 petites fenêtres en simple vitrage.

Balcon côté Sud sur toute la longueur de la maison avec barreaudage fer forgé donnant sur le jardin arrière, dépendant de la parcelle 907.

AUTRE PETITE PIECE SITUEE AU NORD-EST DE LA MAISON :

Elle représente une deuxième porte d'entrée et buanderie donnant également sur la rue.

Revenant dans le couloir, sur le seuil d'entrée, côté Est s'ouvre un autre couloir desservant trois chambres, une côté Sud, deux côtés Nord.

Ces trois chambres présentent au sol un plancher flottant ou du linoléum selon.

CHAMBRE 1 :

Sol : linoléum.

Murs : peints.

Menuiseries bois simple vitrage.

CHAMBRE 2 COTE SUD :

Sol : linoléum.

Murs et plafond : peints.

Fenêtre au sud, simple vitrage.

CHAMBRE 3 ANGLE NORD-OUEST DE LA MAISON :

Sol : linoléum.

Murs et plafond : peints.

Un réduit servant de penderie.

SALLE DE BAINS, AU FOND DU COULOIR :

Sol : carrelage

Les murs sont carrelés jusqu'à une hauteur de 1,30m.

Meuble douche vitré.

Une baignoire en fonte émaillée.

Un lavabo en faïence sur pied.

Une radiateur sèche-serviettes.

Une ouverture, verre dépoli, simple vitrage.

Le chauffage est assuré par une chaudière à fioul vraisemblablement en panne alimentant un réseau d'air chaud pulsé. Actuellement inopérant.

Présence de splits de climatisation.

Il est à noter que les plafonds de l'entrée ainsi que du couloir desservant les différentes pièces ainsi que du salon présentent un revêtement en PVC blanc.

Un split de climatisation dans le salon et un autre split dans le couloir.

Sous-Sol :

Dans ce couloir, s'ouvre une porte côté Sud permettant d'accéder au sous-sol de la maison par lequel on accède grâce à un escalier branlant

Le sous-sol de la maison fait toute sa surface.

Présence d'un autre escalier permettant d'accéder au rez-de-chaussée de la maison, condamné pour l'heure.

Le sol de ce sous-sol est constitué pour l'essentiel de terre battue.

Présence de reliefs de murs en briques servant de soutènement de la maison.

Ourdis en plafond avec marmite.

Présence d'une fosse septique en sous-sol.

La tuyauterie se dirigeant vers le jardin, en contrebas de la maison.

L'ensemble des tuyaux PVC se dirigeant vers le jardin en contrebas où l'huissier instrumentaire ne peut s'assurer de l'existence d'une seconde fosse.

De ce sous-sol, s'ouvre, côté Sud, une porte permettant d'accéder au jardin où une rampe en béton est présente.

PARCELLE CADASTREE SECTION D N°906

Cette parcelle est mitoyenne avec celle cadastrée Section D n°907.

Il s'agit d'un garage pour véhicule avec porte sectionnelle basculante, en matière synthétique avec isolation.

Le sol est constitué d'une chape béton où se trouve une fosse de garage.

SURFACE

Selon les énonciations du Procès-Verbal Descriptif établi par Maître LOPEZ, huissier de Justice, le 16 Mars 2022, les surfaces suivantes sont indiquées :

Maison d'habitation 100m² hors garage

Garage 25,70m²

Balcon 12m²

Sous-sol 98,00m²

Ce rapport est annexé au présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Ni l'avocat du créancier poursuivant, ni le créancier poursuivant lui-même ne verront leur responsabilité engagée en raison des erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient se rapporter aux indications qui précèdent.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX

La maison d'habitation est meublée et a fait l'objet d'un prêt dont les bénéficiaires sont actuellement en EHPAD.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette situation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur X est propriétaire desdits immeubles, à hauteur d'un tiers indivis en pleine propriété suivant l'acquisition qu'il en a faite selon acte de vente reçu par Maître DUCROS BOURDENS, notaire à CARBONNE, le 23 novembre 2012, publié au service de la publicité foncière de X le 14 décembre 2012 V°2012P n°6849.

Monsieur X et Madame X sont propriétaires desdits immeubles, à hauteur de deux tiers indivis en pleine propriété suivant l'acquisition qu'ils en ont faite selon acte de vente reçu par Maître DUCROS BOURDENS, notaire à CARBONNE, le 23 novembre 2012, publié au service de la publicité foncière de X le 14 décembre 2012 V°2012P n°6849.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité foncière.

Conformément aux dispositions de l'article L322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, l'adjudication ne confère d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

Ni l'avocat du créancier poursuivant, ni le créancier poursuivant lui-même ne verront leur responsabilité engagée en raison des erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient se rapporter aux indications qui précèdent.

1. CONSTAT RELATIF AUX MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE :

En application des articles L 1334-13 et suivants du Code de la Santé Publique, des Décrets n°2010-1200 du 11 octobre 2010, n°2011-629 du 03 juin 2011 et n°2012-639 du 04 mai 2012, de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié par arrêté du 26 juin 2013, la société CEFAA a établi le 25 Mai 2022 un rapport de repérage de l'amiante dans les immeubles ci-avant désignés (Rapport n°A220371) précisant qu'il « *a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.* »

Ce rapport est annexé au présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

2. ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES :

Selon les Décrets n°2006-1114 du 05 septembre 2006, n°2006-1653 du 21 décembre 2006, n°2010-1200 du 11 octobre 2010 et les arrêtés des 29 mars 2007 modifiant celui du 07 mars 2012, et suivant arrêté du 07 décembre 2011, il a été dressé le 25 Mai 2022 un état relatif à la présence de termites par la société CEFAA stipulant que « *Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois. Les parties situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pu être vérifiées faute d'accès.* »

Cet état est annexé au présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

3. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (ARTICLES L 134.1 à L 134-6 du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION :

Ce diagnostic est destiné à informer l'acheteur sur les niveaux de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre du logement.

En application du Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006, et des arrêtés des 1er décembre 2015, 15 septembre et 09 novembre 2006, 08 février 2012, la société CEFAA a donc établi le 25 Mai 2022 un diagnostic de performance énergétique annexé au présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

4. ETATS DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE :

Il a été dressé par la société CEFAA le 25 Mai 2022, un état des installations intérieures d'électricité annexé au présent cahier des conditions de vente.

Ce rapport stipule que l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

5. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ARTICLES L 125- 5 à 7 et R 125-26 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un état des risques naturels et technologiques a été établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral du 21 Septembre 2017.

Cet état est annexé au présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme avec le plan de situation joint a été sollicité auprès de la Mairie de MONTESQUIEU VOLVESTRE (31), le 15 Juin 2022.

La Mairie de MONTESQUEU VOLVESTRE nous a adressé le 21 Juin 2022 le Certificat d'urbanisme dont copie est jointe au présent cahier des conditions de vente.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, publié au J.O. le 7 mars 2019

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciair compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente, passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit la somme de :

SOIXANTE MILLE EUROS..... 60.000,00 Euros

PJ. EN ANNEXE ET EN COPIE :

1. Matrice cadastrale et plan ;
2. RSU en date du 10.03.2022 ;
3. EDD du 12.11.2012 et publié le 28.11.2012 V°2012P n°6548 ;
4. Commandement de payer valant saisie délivré à Mr X le 24.03.2022 et publié le 13.05.2022 V°2022S n°32 ;
5. Commandement de payer valant saisie délivré à Mr X le 28.03.2022 et publié le 13.05.2022 V°2022S n°34 ;
6. Commandement de payer valant saisie délivré à Mme X le 30.03.2022 et publié le 13.05.2022 V°2022S n°33 ;
7. RSU (3) du 13.05.2022 sur publication des trois commandements
8. PV descriptif de SCP FILLAUD du 25 Mai 2022
9. Diagnostics techniques CEFAA
10. Assignation du débiteur saisi à l'audience d'orientation

Fait à TOULOUSE, le 29 Juin 2022

Maître Christophe MORETTO